

Convention de surveillance et de collecte des déchets présents dans les corbeilles de propreté situées autour de l'étang du Gros Caillou à Pornic

ENTRE :

ATLANTIC'EAU, dont le siège administratif est situé 7 chemin du Pressoir Chênaie à Nantes (44105) représenté par son Président, Frédéric Millet, agissant en cette qualité et dûment habilité par une délibération du Comité syndical en date du 18 juillet 2024,

Ci-après dénommé par « le Syndicat », d'une part

ET

ASSOCIATION BLACK BASS PORNICAIS, dont le siège administratif est situé maison des Associations, 4 rue de Lorraine à Pornic (44210) représentée par son Président, Thomas De Mauduit, agissant en cette qualité et dûment habilité par décision du bureau de l'association du

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément à une convention ayant pris effet le 1^{er} janvier 2015, l'Association est en charge de la surveillance et de la collecte des déchets présents dans les corbeilles de propreté situées autour de l'étang du Gros Caillou à Pornic. Cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2024.

L'Association bénéficie par ailleurs d'un droit entier et exclusif de pêche sur la retenue d'eau du Gros Caillou concédé par atlantic'eau en 2022 (bail de pêche).

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'Association poursuit les actions prévues à la convention échue. Ces actions, qui contribuent au respect de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2008 de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour du captage du Gros caillou, doivent ainsi être renouvelées dans le cadre de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.**ARTICLE I – OBJET**

La présente convention a pour objet de :

- fixer les modalités de ramassage par l'Association des déchets présents dans les corbeilles de propreté situées autour de l'étang du Gros Caillou à Pornic,
- préciser le rôle de surveillance par l'Association des abords de l'étang du Gros Caillou à Pornic.
- régulariser la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2025 au cours de laquelle l'Association a poursuivi la réalisation des missions prévues à la convention échue au 31 décembre 2024.

ARTICLE II – CONDITIONS DE RAMASSAGE DES DECHETS

Dans le cadre de la mise en conformité des périmètres immédiats prévu par l'arrêté préfectoral du 06 mars 2008, des corbeilles de propreté ont été installées par atlantic'eau en sus des corbeilles existantes pour recueillir les déchets produits par les usagers de l'étang (pêcheurs, promeneurs...).

L'Association procèdera ainsi dès que nécessaire au ramassage des déchets déposés dans les corbeilles de propreté situées autour de l'étang du Gros Caillou.

La fréquence de ramassage des déchets est définie comme suit :

Commune	Fréquence	
	1 ^{er} janvier - 30 mars	1 ^{er} avril - 31 décembre
Pornic	C3	C7

C3 = 3 collectes/sem

La localisation des corbeilles de propreté figure en annexe 1 à la présente convention.

L'Association est autorisée à utiliser un véhicule pour accéder aux corbeilles de propreté et ainsi faciliter le transport des déchets. Des clés ont été remises à l'Association en février 2017 pour l'ouverture des barrières câbles et bois.

ARTICLE III – SURVEILLANCE DES ETANGS

Conformément à l'arrêté préfectoral du 06 mars 2008, la circulation des piétons et la pêche, sans appâts depuis les berges, est autorisée. La pêche depuis le barrage est par ailleurs interdite.

L'association sera ainsi vigilante concernant l'usage de l'étang et informera la collectivité en cas d'infraction observée vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

L'Association sera tenue, le cas échéant, de mettre à disposition des points de vente des cartes de pêche, les supports de communication préparés par le syndicat et destinés à informer les pêcheurs des usages à respecter pour l'exercice de la pêche sur l'étang du gros caillou.

ARTICLE IV – DUREE

La présente convention prend effet au 1^{er} juin 2025 pour une durée de 7 mois. Elle sera reconduite pour une durée d'un an au 1^{er} janvier de chaque année par tacite reconduction et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2034.

ARTICLE V – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée selon les modalités suivantes :

- À tout moment par chaque partie sous réserve du respect d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Pour motif d'intérêt général, par atlantic'eau sous réserve du respect d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception,
- En cas de non-respect par l'Association de ses obligations contractuelles, atlantic'eau enverra à l'association une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception laquelle l'informerait des manquements constatés et exigerait qu'il y soit mis fin dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la lettre. Passé ce délai et en cas de manquement persistant, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucun versement d'une indemnité à l'Association.

ARTICLE VI – INDEMNITE

Au titre de la présente convention, la collectivité versera annuellement une indemnité forfaitaire annuelle de 500 €. Le versement aura lieu à terme échu.

Il est précisé que l'indemnité de l'année 2025 comprendra également la régularisation de la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2025. Ainsi, l'Association percevra un montant total de 500 € pour l'année 2025.

ARTICLE VII : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant par le Syndicat ou à la demande de l'Association après avis de l'assemblée délibérante du Syndicat.

La convention deviendra notamment caduque à l'occasion d'un changement de statut de l'Association. La signature d'une nouvelle convention appartiendra aux futurs représentants.

ARTICLE VIII : CONTESTATION

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable avant toute action contentieuse. Tout recours contentieux relatif à la présente convention relève du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Pornic, le
ASSOCIATION BLACK-BASS PORNICAIS
Le Président
Thomas De Mauduit

Fait à Nantes, le
ATLANTIC'EAU
Le Président
Frédéric Millet

Annexe 1 : localisation des corbeilles de propreté

